



LA REOUVERTURE DE LA PROCEDURE D'INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNALE



SOMMAIRE :

1- Le contexte

2- Les agents concernés

3- Les étapes de la procédure

4- La proposition de classement

5- Les recours possibles de l'agent

6- La composition, le rôle et les modalités de saisine de la commission de conciliation

7- La décision de l'autorité de nomination

8- Les pièces à transmettre au contrôle de légalité



1/ Le contexte

Bureau du statut : Service conseil juridique et statutaire
TUAHINE Clarisse-Juriste du CGF

1/ CONTEXTE

- **La réouverture de la procédure d'intégration de 2012 à 2018**
- **Les raisons de cette réouverture**
- **Demande du Conseil supérieur de la FPC (CSFPC)**
- **Date limite : 31 décembre 2023.**



2/ Les agents concernés

Bureau du statut : Service conseil juridique et statutaire
TUAHINE Clarisse-Juriste du CGF

2/ Les agents concernés

Ceux qui n'ont pas pu intégrer la FPC pour l'un des motifs suivants :

- **ne pas avoir reçu de proposition de classement de la part de son autorité de nomination**
- **ou ne pas avoir répondu à une proposition de classement**
- **ou avoir refusé une proposition de classement**

2/ Les agents concernés



LES AGENTS CONTRACTUELS NE FORMALISENT PAS DE NOUVELLE DEMANDE

- C'est au maire de prendre l'initiative de renvoyer la proposition de classement
- Dans un délai de 4 mois = d'ici le 26 novembre 2022

LES AGENTS CONTRACTUELS QUI NE REUNISSAIENT PAS LES CONDITIONS POUR AVOIR LA QUALITE DE FONCTIONNAIRE EN 2011 :

NE PEUVENT PAS BENEFICIER DE CETTE NOUVELLE PROCEDURE MEME S'ILS REMPLISSENT LES CONDITIONS AUJOURD'HUI.

Si l'agent ne remplit plus aujourd'hui les conditions pour être fonctionnaire (ex. inscription d'une condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire ou perte des droits civiques):

=> ne pourra pas être intégré dans la FPC



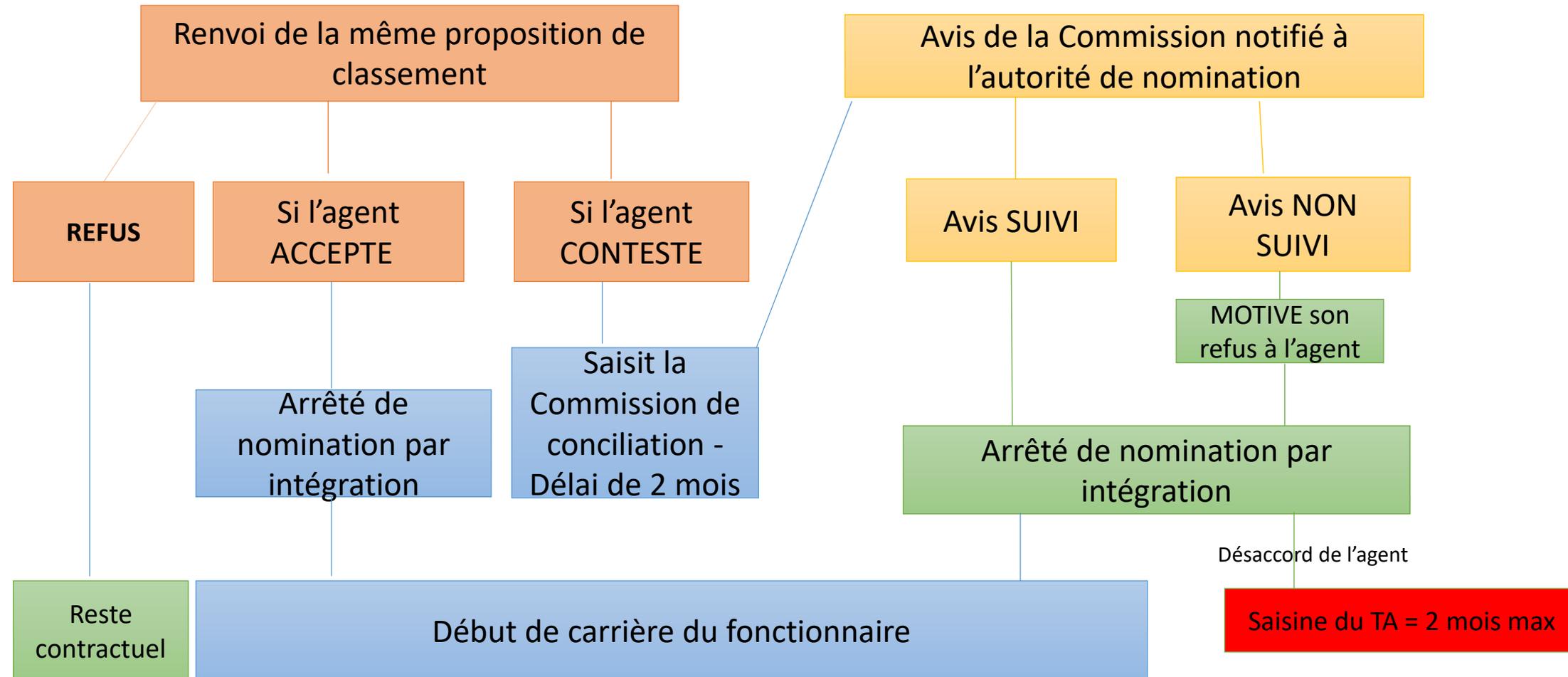
3/ Les étapes de la procédure



3/ LES ETAPES DE LA PROCEDURE

- Entre le **26/07/2022** et le **26/11/2022** inclus : la commune adresse une **proposition de classement** à l'agent concerné

3/ Les étapes de la procédure





4/ La proposition de classement

4/ La proposition de classement

Refaire la **proposition de classement identique** à celle qui a été faite à l'agent dans le cadre de la **précédente procédure** d'intégration.

Cas particulier : des agents qui n'ont pas reçu de proposition = faire une proposition sur la seule base des postes ouverts à l'intégration par délibération.

Ne pas tenir compte des évolutions intervenues dans la situation de l'agent depuis la précédente procédure d'intégration ni de son ancienneté. Par contre l'agent contractuel intégré conserve sa rémunération (indemnité différentielle).



5/ Les recours possibles de l'agent

5/ Les recours possible de l'agent

1) La saisine de la commission de conciliation

2) LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Attention : l'agent doit saisir la commission avant de saisir le tribunal administratif



6/ La composition, les modalités de saisine et le rôle de la commission de conciliation

6/ La composition de la commission de conciliation

Les commissions de conciliation sont composées de sept membres titulaires :

- le chef de la subdivision administrative ou son représentant, président ;
- 3 élus désignés par l'administrateur sur proposition des maires des communes de la subdivision administrative ;
- 3 agents communaux (des syndicats) désignés par l'administrateur sur proposition des organisations syndicales siégeant au CSFPC.

Les commissions de chaque subdivision seront intégralement recomposées, compte tenu des élections intervenues depuis la dernière procédure d'intégration.

6/ Les modalités de saisine de la commission de conciliation

L'agent doit adresser, dans les deux mois de la notification de la proposition de classement, une demande écrite et motivée auprès du chef de subdivision administrative, accompagnée

- Du récapitulatif de sa carrière avec les pièces justificatives ;
- De la copie de ses diplômes ;
- De la copie de la demande d'intégration initiale ;
- De la copie de la proposition de classement de son autorité de nomination ;
- De tout document de nature à éclairer la commission.

Une fois la demande enregistrée, la subdivision demandera à l'autorité de nomination de produire dans un délai de quinze jours :

- toutes observations utiles ;
- une copie de la proposition de classement faite antérieurement (ou un certificat attestant que l'agent n'a été destination d'aucune proposition).

L'agent conserve la faculté de saisir la commission de conciliation même s'il a déjà saisi lors de la précédente intégration.

6/ Le rôle de la commission de conciliation

1/ La commission rend un avis

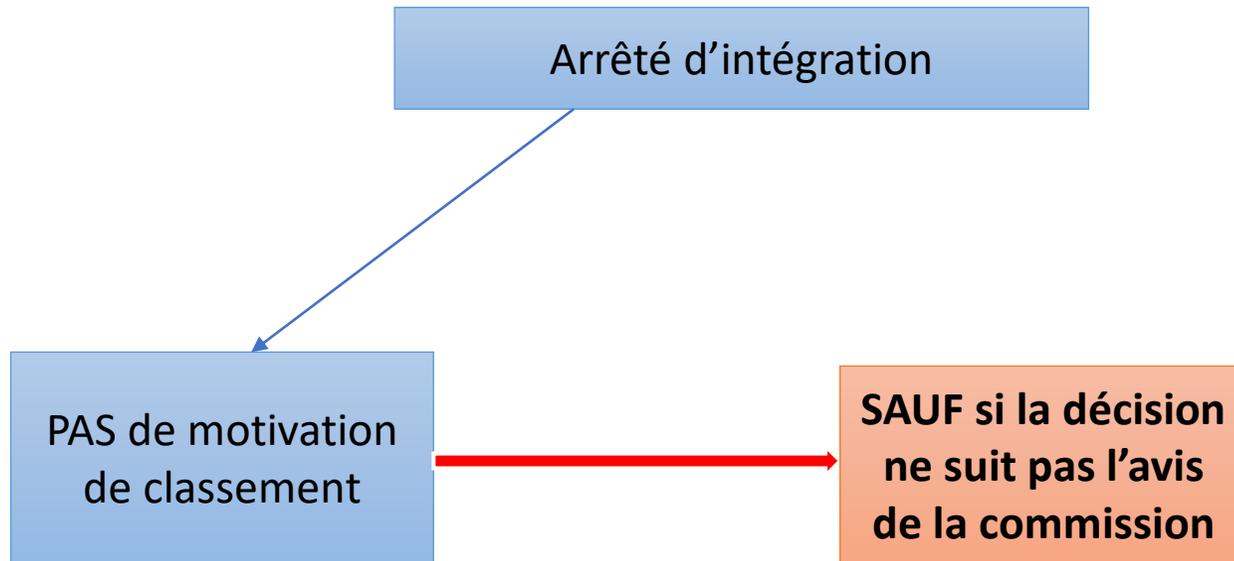
2/ Cet avis ne lie pas le maire. Si le maire ne suit pas l'avis de la commission il devra prendre un arrêté motivé.

3/ La commission de conciliation pourra prendre en compte les évolutions de situations de l'agent entre les deux propositions de classement et proposer au maire un nouveau classement adapté à la nouvelle situation de l'agent.

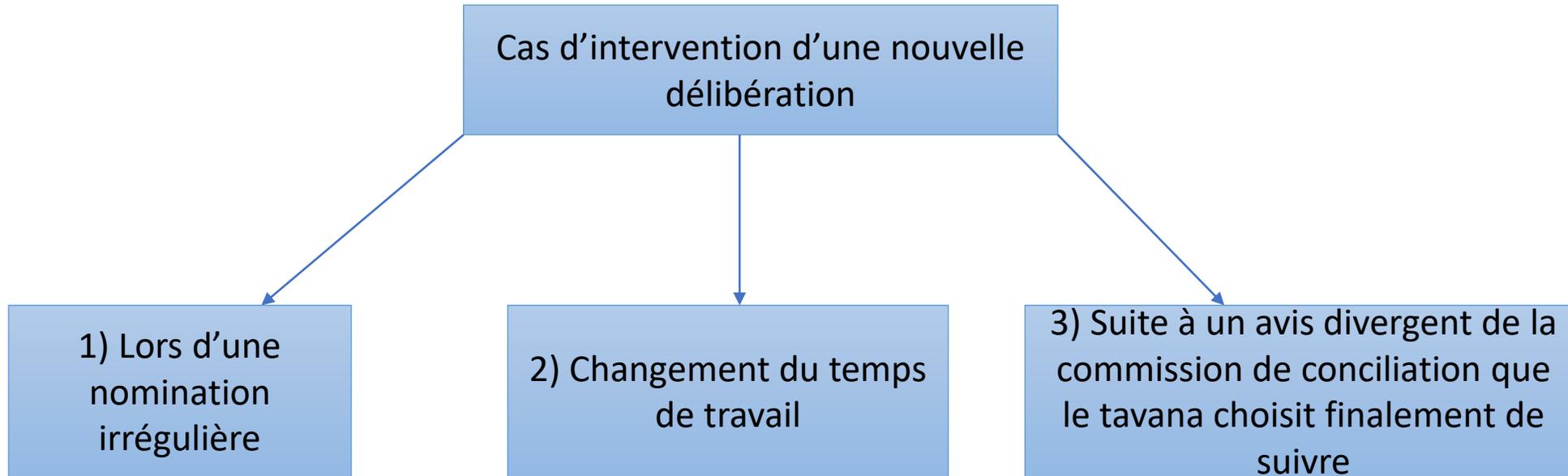


7/ La decision de l'autorité de nomination

7/ La decision de l'autorité de nomination



7/ La decision de l'autorité de nomination





8/ Les pièces à transmettre



8/ Les pièces à transmettre au contrôle de légalité

- Une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport de l'agent en cours de validité ;
- Un état des services en tant qu'agent contractuel, visé par le maire ;
- L'arrêté ou le contrat signé avec l'agent contractuel ;
- La délibération ouvrant l'emploi à l'intégration ;
- Les pièces ayant justifié l'inscription de l'agent sur la liste d'aptitude prévue à l'article 74 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 (certificat médical, extrait de casier judiciaire) ;
- Un extrait récent du casier judiciaire (bulletin n°2) ;
- La lettre de proposition du maire dans le cadre de la procédure initiale d'intégration ;
- La lettre de proposition du maire dans le cadre de la réouverture du droit d'option ;

La réponse de l'agent dans le cadre de la réouverture du droit d'option Ou un certificat du maire attestant qu'aucune proposition n'a été faite

En cas de versement d'une indemnité différentielle, il conviendra de compléter cet envoi par les 3 dernières fiches de rémunération (année 2022) ;



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

